



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités

Question écrite n° 12931

## Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le faible montant des retraites versées aux conjoints des artisans et commerçants. Devant la modicité de celles-ci, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de les revaloriser, suivant en cela celles que vient d'adopter Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche pour revaloriser le montant des retraites de conjoints d'agriculteurs.

## Texte de la réponse

Les conjoints des artisans et des commerçants qui s'impliquent dans l'entreprise familiale peuvent, depuis la loi du 10 juillet 1982, cotiser à l'assurance vieillesse et se constituer ainsi des droits propres à la retraite en contrepartie du versement de cotisations. A défaut, les conjoints ne bénéficient que des droits dérivés de ceux du chef d'entreprise. Il existe à ce titre deux types de prestations, la pension pour conjoint coexistant et la pension de réversion dont les niveaux ne sont pas identiques pour les deux secteurs. Ainsi, les commerçants ont décidé de mettre en place un dispositif spécifique « le régime complémentaire obligatoire des conjoints » qui permet d'attribuer des prestations améliorées en contrepartie d'une cotisation supplémentaire acquittée tout au long de sa carrière par le chef d'entreprise. Lorsque son conjoint atteint soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'invalidité au travail), le commerçant bénéficie d'une majoration de 50 % de sa pension de retraite. En outre, en cas de veuvage, le conjoint survivant d'un commerçant, dès qu'il atteint soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, perçoit une pension de réversion qui est de 54 % à 75 % de la pension de l'assuré décédé. Les artisans n'ont pas souhaité la mise en place d'un régime semblable. Comme les salariés, ils peuvent percevoir une allocation dès que leur conjoint atteint soixante-cinq ans, qui est au maximum de 4 000 francs par an et sous réserve que le conjoint ne bénéficie pas de droits personnels à la retraite et que ses ressources n'excèdent pas un certain montant. De même, en cas de décès du salarié ou de l'artisan, le conjoint survivant perçoit, dès cinquante-cinq ans, une pension de réversion, équivalente à 54 % de la retraite de l'assuré décédé. En ce qui concerne les agriculteurs, il convient de noter que les retraites attribuées à leur conjoint sont la contrepartie de cotisations obligatoires versées tout au long de la carrière. En tout état de cause, il convient de souligner que les préoccupations évoquées rejoignent celles du Gouvernement. En effet, le Premier ministre a demandé au Commissariat général du Plan une « analyse d'ensemble de la situation des régimes de retraite » en l'invitant à être « attentif aux inégalités entre retraités sans se focaliser sur une opposition entre régime général et régimes spéciaux ».

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Le Nay](#)

**Circonscription :** Morbihan (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12931

**Rubrique :** Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : PME, commerce et artisanat  
**Ministère attributaire** : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 13 avril 1998, page 2034

**Réponse publiée le** : 14 septembre 1998, page 5113